



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

31 MARS 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DREAL

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019
mettant en demeure la société BARROS-THOLLY
située 104, route des Monts du Lyonnais à MESSIMY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU le récépissé de déclaration n°21037 du 13 octobre 2011 régissant le fonctionnement des activités de la SARL BARROS-THOLLY pour son établissement situé 104, route des Monts du Lyonnais à MESSIMY ;

VU le jugement du 11 septembre 2018 du Tribunal de Grande Instance de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 mettant en demeure la société BARROS-THOLLY située 104, route des Monts du Lyonnais à MESSIMY, de respecter les dispositions des articles R512-66-1 et suivants en déclarant la cessation d'activité de la station-service, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'en procédant à la mise en sécurité des installations (vidange/inertage des cuves, contrôle de la qualité du sous-sol) ;

VU le dossier de changement d'exploitant transmis le 19 décembre 2019 par la société COURTABAN ;

VU le rapport du 16 mars 2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant demandé par la société COURTABAN a pour date effective le 13 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société BARROS-THOLLY n'est donc plus le dernier exploitant et qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2019 précité ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 mettant en demeure la société BARROS-THOLLY située 104, route des Monts du Lyonnais à MESSIMY est abrogé.

ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour la société BARROS-THOLLY. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

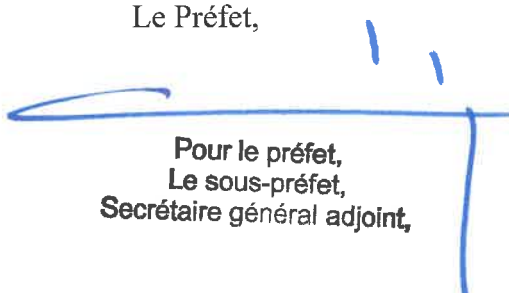
ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY,
- à la société BARROS-THOLLY.

Lyon, le **31 MARS 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS